



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 07 juillet 1997

ARRETE N° 34/97

Relatif au balisage de zones de baignade et d'un chenal pour la pratique de la planche à voile sur littoral de la commune de La Teste de Buch (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux rades de la deuxième région maritime,

VU la demande présentée par le maire de La Teste de Buch,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Teste de Buch.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un chenal traversier réservé au départ et à l'atterrissage des planches à voile situé au Nord de l'épi Meller défini à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : A terre, un pictogramme réglementaire autorisant la navigation des planches à voile devra être placé face au chenal.

- Article 3 : Sont créées 2 zones uniquement réservées à la baignade balisées conformément aux annexes 1 et 2 au présent arrêté situées sur les plages du Petit Nice et de La Corniche.
- Article 4 : Dans les zones et le chenal prévus aux articles 1 et 3, la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.
- Article 5 : Il est créé dans le prolongement vers le large des 2 zones de baignade prévues à l'article 3, une zone associée de sécurité définie aux annexes 1 et 2. La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire immatriculé y sont interdits.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 7 : Les interdictions prévues à l'article 4 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.
- Article 9 : L'arrêté n° 39/81 du préfet maritime de la deuxième région est abrogé.
- Article 10 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon et le maire de La Teste de Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie et sur les plages par les soins de la commune de La Teste de Buch.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec

Aux arrêtés n° 34/97 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 7 juillet 1997 et du maire de la commune de La Teste de Buch en date du 07 juillet 1997.

- I. Le chenal traversier réservé au départ et à l'atterrissage des planches à voile situé au Nord de l'épi Meller est défini et balisé ainsi qu'il suit :

Largeur : 50 mètres ;

Longueur : 200 mètres à partir de la laisse de basse mer tel que figuré sur le plan ci-joint.

Ce chenal est balisé par :

- des bouées cylindriques à bâbord d'un diamètre de 0.40 mètre ;
- des bouées coniques à tribord d'un diamètre de 0.40 mètre.

La bouée d'entrée bâbord cylindrique de diamètre 0.80 mètre aura son sommet peint en rouge et la bouée tribord conique d'un diamètre de 0.80 mètre son sommet peint en vert.

Ces bouées sont distantes l'une de l'autre :

- de 15 mètres puis 20 mètres sur les 50 premiers mètres ;
- de 25 mètres sur les 100 mètres suivants ;
- et de 50 mètres au-delà.

- II. Les zones de baignade situées sur les plages du Petit Nice et de La Corniche sont définies et balisées ainsi qu'il suit :

- latéralement au Nord et au Sud, par une ligne passant par deux espars jaunes plantés sur l'estran, l'un à hauteur de la laisse de basse mer et l'autre à hauteur de la laisse de haute mer formant un alignement visible de la mer.

L'espar le plus au large est surmonté d'un triangle jaune pointe en haut et l'espar le plus à terre d'un triangle jaune pointe en bas.

- vers le large, elle s'étend jusqu'à 50 mètres du bord de l'eau à l'instant considéré ;
- sa largeur est de 100 mètres.

- III. La zone associée de sécurité est définie ainsi qu'il suit :

- profondeur :
 - pour la zone du Petit Nice, elle s'étend dans la bande littorale des 300 mètres jusqu'à la ligne parallèle à la côte passant par la bouée jaune du Petit Nice.
 - Pour la zone de La Corniche, elle s'étend jusqu'aux 200 mètres de la côte.
- la largeur des deux zones est de 100 mètres dans le prolongement des zones de baignade délimitées latéralement par les alignements formés par les espars.